

adopté

SÉNAT

le 14 décembre 1974

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

relatif à l'interruption volontaire de la grossesse.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Articles premier A et premier.

..... Conformes

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1297, 1334 et in-8° 186.

Sénat : 114 et 120 (1974-1975).

TITRE II

Art. 2.

..... Conforme

Art. 3.

La section I du chapitre III *bis* du titre premier du Livre II du Code de la santé publique est ainsi rédigé :

« SECTION I

« *Interruption volontaire de la grossesse pratiquée avant la fin de la dixième semaine.*

« *Art. L. 162-1.* — La femme enceinte que son état place dans une situation de détresse peut demander à un médecin l'interruption de sa grossesse. Cette interruption ne peut être pratiquée qu'avant la fin de la dixième semaine de grossesse.

« *Art. L. 162-2.* — L'interruption volontaire d'une grossesse ne peut être pratiquée que par un médecin.

« Elle ne peut avoir lieu que dans un établissement d'hospitalisation public ou dans un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant aux dispositions de l'article L. 176.

« *Art. L. 162-3.* — Le médecin sollicité par une femme en vue de l'interruption de sa grossesse doit, sous réserve de l'article L. 162-6 :

« 1° Informer celle-ci des risques médicaux qu'elle encourt pour elle-même et pour ses maternités futures ;

« 2° Remettre à l'intéressée un dossier guide comportant :

« *a)* L'énumération des droits, aides et avantages garantis par la loi aux familles, aux mères, célibataires ou non, et à leurs enfants, ainsi que des possibilités offertes par l'adoption d'un enfant à naître ;

« *b)* La liste et les adresses des organismes visés à l'article L. 162-3 *bis*.

« Un décret d'application précisera dans quelles conditions les directions départementales d'action sanitaire et sociale assureront la réalisation des dossiers guides destinés aux médecins.

« *Art. L. 162-3 bis (nouveau).* — Une femme s'estimant placée dans la situation visée à l'article L. 162-1 doit, après la démarche prévue à l'article L. 162-3, consulter un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial, un centre de planification ou d'éducation familiale, un service social ou un autre organisme agréé qui devra lui délivrer une attestation de consultation.

« Cette consultation comporte un entretien particulier au cours duquel une assistance et des

conseils appropriés à la situation de l'intéressée lui sont apportés, ainsi que les moyens nécessaires pour résoudre les problèmes sociaux posés.

« Les personnels des organismes visés au premier alinéa sont soumis aux dispositions de l'article 378 du Code pénal.

« Chaque fois que cela est possible, le couple participe à la consultation et à la décision à prendre.

« *Art. L. 162-4.* — Si la femme renouvelle, après les consultations prévues aux articles L. 162-3 et L. 162-3 *bis*, sa demande d'interruption de grossesse, le médecin doit lui demander une confirmation écrite ; il ne peut accepter cette confirmation qu'après l'expiration d'un délai d'une semaine suivant la première demande de la femme.

« *Art. L. 162-5.* — En cas de confirmation, le médecin peut pratiquer lui-même l'interruption de grossesse dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article L. 162-2. S'il ne pratique pas lui-même l'intervention, il restitue à la femme sa demande pour que celle-ci soit remise au médecin choisi par elle et lui délivre en outre un certificat attestant qu'il s'est conformé aux dispositions des articles L. 162-3 et L. 162-4.

« L'établissement dans lequel la femme demande son admission doit se faire remettre les attestations justifiant qu'elle a satisfait aux consultations prescrites aux articles L. 162-3, L. 162-3 *bis* et L. 162-4.

« *Art. L. 162-5 bis.* — Conforme.

« *Art. L. 162-6.* — Un médecin n'est jamais tenu de donner suite à une demande d'interruption de grossesse ni de pratiquer celle-ci mais il doit informer, dès la première visite, l'intéressée de son refus.

« Sous la même réserve, aucune sage-femme, aucun infirmier ou infirmière, aucun auxiliaire médical, quel qu'il soit, n'est tenu de concourir à une interruption de grossesse.

« Un établissement d'hospitalisation privé peut refuser que des interruptions volontaires de grossesse soient pratiquées dans ses locaux.

« Toutefois, dans le cas où l'établissement a demandé à participer à l'exécution du service public hospitalier ou conclu un contrat de concession, en application de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, ce refus ne peut être opposé que si d'autres établissements sont en mesure de répondre aux besoins locaux. »

« *Art. L. 162-7 et L. 162-8.* — Conformes.

« *Art. L. 162-9.* — L'interruption de grossesse n'est autorisée pour une femme étrangère que si celle-ci justifie de conditions de résidence fixées par voie réglementaire.

« Les femmes célibataires étrangères âgées de moins de dix-huit ans doivent en outre se soumettre aux conditions prévues à l'article L. 162-5 *bis.* »

Art. 4.

La section II du chapitre III *bis* du titre premier du Livre II du Code de la santé publique est ainsi rédigée :

« SECTION II

« *Interruption volontaire de grossesse pratiquée pour motif thérapeutique.*

« *Art. L. 162-10.* — L'interruption volontaire d'une grossesse peut, à toute époque, être pratiquée si deux médecins attestent, après examen et discussion, que la poursuite de la grossesse met en péril grave la santé de la femme ou qu'il existe un risque élevé que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité.

« L'un des deux médecins doit exercer son activité dans un établissement d'hospitalisation public ou dans un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant aux conditions de l'article L. 176 et l'autre être inscrit sur une liste d'experts près la Cour de cassation ou près d'une cour d'appel.

« Un des exemplaires de la consultation est remis à l'intéressée ; deux autres sont conservés par les médecins consultants.

« *Art. L. 162-11.* — Conforme. »

Art. 5.

La section III du chapitre III *bis* du titre premier du Livre II du Code de la santé publique est ainsi rédigée :

« SECTION III

« *Dispositions communes.*

« Art. L. 162-12 A (*nouveau*). — En aucun cas l'interruption volontaire de grossesse ne devra être utilisée pour quelque expérimentation que ce soit sur l'embryon vivant, *in vivo* ou *in vitro*.

« Art. L. 162-12. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent chapitre. »

TITRE III

Art. 6.

I. — L'intitulé de la section I du chapitre V du Livre II du Code de la santé publique est modifié comme suit :

« SECTION I

« *Etablissements d'hospitalisation recevant des femmes enceintes.* »

II. — A l'article L. 176 du Code de la santé publique les mots « une clinique, une maison d'ac-

couchement ou un établissement privé » sont remplacés par les mots « un établissement d'hospitalisation privé ».

III. — L'article L. 178 du Code de la santé publique est modifié comme suit :

« *Art. L. 178.* — Le préfet peut, sur rapport du médecin inspecteur départemental de la santé, prononcer le retrait de l'autorisation prévue à l'article L. 176 si l'établissement cesse de remplir les conditions fixées par le décret prévu audit article ou s'il contrevient aux dispositions des articles L. 162-5, deuxième alinéa, et L. 162-7 à L. 162-9. »

IV. — Il est introduit dans le Code de la santé publique un article L. 178-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 178-1.* — Dans aucun établissement visé à l'article L. 176 le nombre d'interruptions volontaires de grossesses effectuées chaque année ne pourra être supérieur au quart du total des actes chirurgicaux et obstétricaux.

« Tout dépassement entraînera la fermeture de l'établissement pendant un an. En cas de récurrence, la fermeture sera définitive. »

Art. 6 bis.

..... Conforme

Art. 7.

..... Supprimé

Art. 8 et 9.

..... Conformes

Art. 9 *bis* (nouveau).

Le début du deuxième alinéa de l'article 378 du Code pénal est ainsi rédigé :

« Toutefois, les personnes ci-dessus énumérées, sans être tenues de dénoncer les avortements pratiqués dans des conditions autres que celles qui sont prévues par la loi, dont elles ont eu connaissance... »

(Le reste sans changement.)

Art. 9 *ter* (nouveau).

En aucun cas l'interruption volontaire de la grossesse ne doit constituer un moyen de régulation des naissances. A cet effet, le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour développer l'information la plus large possible sur la régulation des naissances, notamment par la création généralisée, dans les centres de protection maternelle et infantile, de centres de planification ou d'éducation familiale et par l'utilisation de tous les moyens d'information.

Art. 9 *quater* (nouveau).

Chaque centre de planification ou d'éducation familiale constitué dans les centres de protection maternelle et infantile sera doté des moyens néces-

saires pour informer, conseiller et aider la femme qui demande une interruption volontaire de grossesse.

Art. 9 *quinquies* (nouveau).

Les décrets pris pour l'application de la présente loi seront publiés dans un délai de six mois à compter de la date de sa promulgation.

Art. 10.

..... Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 14 décembre 1974.

Le Président,
Signé : Alain POHER.